
Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier

(Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

Modification du ...

Avant-projet du [18 janvier 2012]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 10 octobre sur le blanchiment d'argent² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 11a (nouveau)

Section 3 Remise d'informations

Art. 11a (nouveau)

¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires nécessaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, l'intermédiaire financier auteur de la communication doit les lui fournir sur demande et immédiatement, pour autant qu'il en dispose.

² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir les informations y relatives au bureau de communication à la demande de ce dernier et immédiatement, pour autant qu'ils en disposent.

³ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1.

⁴ L'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.

¹ FF ...

² RS 955.0

Art. 23, al. 2

² Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Si nécessaire, il requiert des informations supplémentaires au sens de l'art. 11a.

Art. 30 (nouveau) Collaboration avec les homologues étrangers

¹ Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si celui-ci remplit les conditions suivantes:

- a. il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- b. il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse;
- c. il est soumis au secret de fonction ou au secret professionnel et garantit que celui-ci est protégé dans les faits;
- d. il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des autorités tierces qu'avec l'autorisation explicite du bureau de communication, et
- e. il respecte les obligations et les restrictions d'utilisation du bureau de communication.

² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier;
- b. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés;
- c. l'identité des ayants droit économiques; et
- d. des indications sur les transactions.

³ Il n'est pas autorisé à transmettre à un homologue étranger le nom des employés auteurs de la communication de l'intermédiaire financier.

⁴ Il peut autoriser un homologue étranger à transmettre les informations à des autorités tierces, si ces dernières garantissent:

- a. qu'elles utilisent ces informations à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- b. qu'elles utilisent ces informations dans le but d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou infractions préalables au blanchiment, pour criminalité organisée ou financement du terrorisme, ou à des fins de justification d'une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure pénale;

- c. qu'elles n'utilisent pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne constituent pas selon le droit suisse des infractions préalables au blanchiment d'argent;
- d. qu'elles n'utilisent pas ces informations comme éléments de preuve;
- e. qu'elles sont soumises au secret de fonction ou au secret professionnel et que celui-ci est protégé dans les faits.

⁵ Il est habilité à régler les modalités de la collaboration avec ses homologues étrangers.

Art. 31 (nouveau) Refus d'informer

Le bureau de communication refuse d'informer ses homologues étrangers, si:

- a. la requête ne présente aucun lien avec la Suisse;
- b. la réponse à la requête implique l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou la prise d'autres mesures ou actions pour lesquelles le droit suisse exige une demande d'entraide judiciaire.

Art. 31a (nouveau)

Dispositions applicables de la de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération

Les dispositions des sections 1 et 4 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération³ s'appliquent la mesure où la présente loi ne règle pas le traitement des données et l'entraide administrative par le bureau de communication.

Art. 32, titre et al. 2 et 3

Collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères

² *Abrogé*

³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom des employés auteurs de la communication de l'intermédiaire financier.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.